

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 26 mars 2021

N° CP-2021-3-15-2

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

SEWEN FRANCHISSEMENT DE LA RD 466 EN PASSAGE SUPERIEUR - PISTE DE SKI LA GENTIANE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectations à conclure avec le Syndicat Mixte Intercommunal du Ballon d'Alsace (SMIBA) pour le franchissement de la RD 466 en passage supérieur par la piste de ski « La Gentiane », à SEWEN.

Par permission de voirie n° 11/2009 délivrée le 1^{er} juillet 2009, le Département du Haut-Rhin a autorisé le Syndicat Mixte Intercommunal du Ballon d'Alsace (SMIBA) à réaliser l'aménagement d'une piste de ski dénommée « La Gentiane » en franchissement supérieur de la RD 466, hors agglomération de Sewen et pour ce faire la rectification du virage et la suppression du rond-point dit de la Gentiane.

Le SMIBA est propriétaire, tant de la piste de ski précitée, qu'il a spécialement créée et aménagée pour être affectée au service public de l'exploitation des pistes de ski qu'il gère, que de l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD 466 par cette piste de ski, qui font donc de ce fait partie de son domaine public.

En la matière, l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention.

En l'espèce, la Collectivité européenne d'Alsace doit donc conférer au SMIBA, sur son domaine public routier, un droit d'occupation pour l'ouvrage d'art précité, via le mécanisme de la superposition d'affectations.

Ainsi, le SMIBA assurera la gestion de l'ouvrage créé qui comprend notamment la surveillance, le gros et petit entretien, ou encore les travaux de remplacement ou de renouvellement qui seraient nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de cet ouvrage. La Collectivité européenne d'Alsace, pour sa part, aura à charge uniquement les frais d'entretien de la RD 466 (couche de roulement, bande dérasée, ...).

Il est à préciser qu'au titre de l'article L 2123-8 du CGPPP, une indemnisation pourrait être fixée en cas de dépenses engagées par la personne publique propriétaire du fait de la présente superposition d'affectations ou en cas de privation de revenus qui pourrait en résulter. Toutefois, ces deux situations ne se rencontrant pas au cas d'espèce, les parties conviennent que la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une indemnisation au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

La présente convention portant superposition d'affectations a donc pour objet, d'une part, de se substituer à l'autorisation de voirie précitée autorisant initialement l'aménagement de la piste de ski et l'occupation nécessaire à cet effet du domaine public routier départemental et, d'autre part, de régler les conditions de la superposition d'affectations autorisée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de superposition d'affectations à conclure avec le Syndicat Mixte Intercommunal du Ballon d'Alsace (SMIBA) pour le franchissement de la RD 466 en passage supérieur par la piste de ski « La Gentiane », à Sewen dont le projet est annexé au présent rapport ;
- signer et exécuter cette convention avec le SMIBA et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY